

Directive d'annonce et de suivi d'événements particuliers survenus dans un organisme autorisé et/ou subventionné par le SPAJ

Table des matières

1. Bases légales et documents de référence	2
2. Objectifs	2
3. Entités et personnes concernées	2
4. Événements particuliers concernant les enfants.....	3
5. Rôles et responsabilités en cas d'événement particulier concernant les enfants	4
6. Déroulement du processus d'annonce	4
6.1. Information à l'autorité de surveillance	4
6.2. Récolte d'informations complémentaires par l'upse	5
6.3. Analyse et rédaction du rapport par l'upse	5
6.4. Suivi par l'autorité de surveillance	6
7. Confidentialité	6
8. Dénonciation et dépôt de plainte pénale.....	7
8.1 généralités	7
8.2. Dénonciation.....	7
8.3. Plainte pénale	7
9. Signalement	8

1. Bases légales et documents de référence

- *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant* (CDE) du 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996 et entrée en vigueur pour la Suisse le 24 février 1997 - RS 0.107 [Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant](#)
- *Ordonnance sur le placement d'enfants* (OPE) du 19 octobre 1977 (état au 23 janvier 2023) - RS 211.222.338 [Ordonnance sur le placement d'enfants](#)
- *Loi sur l'accueil des enfants* (LAE) du 28 septembre 2010 (état au 1^{er} janvier 2020) - RS 400.1 [Loi sur l'accueil des enfants](#)
- *Règlement général sur l'accueil des enfants* (REGAE) du 5 décembre 2011 (état au 28 mai 2021) - RS 400.10 [Règlement général sur l'accueil des enfants](#)
- *Standards Quality4Children pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe* (Q4C), établis par International Foster Care Organisation, SOS Villages enfants International, Fédération internationale des communautés éducatives, 2007 https://www.quality4children.net/wp-content/uploads/2024/02/Standards_Q4CH_CH_Version_fr.pdf
- Recommandations de la CDAS et de la COPMA sur les placements extrafamiliaux, 2020 [Recommandations de la CDAS et de la COPMA](#)

2. Objectifs

L'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) exige que tout « événement particulier » ayant trait à la santé ou à la sécurité des pensionnaires d'un lieu d'accueil d'enfants autorisé soit annoncé à l'autorité de surveillance par la direction (art. 18 OPE).

L'ensemble des personnes accueillies en institution d'éducation spécialisée (IES) ou suivies en appartement sont concernées par la présente directive, quel que soit leur âge.

Cette directive a pour objectif de définir les situations à signaler à l'autorité de surveillance et la manière de le faire tout en clarifiant la procédure qui en découle. Dans ce but, et suivant les recommandations de la CDAS et de la COPMA, elle définit et précise :

- La notion d'événement particulier qui a trait à la santé ou à la sécurité des pensionnaires ;
- La procédure d'annonce ;
- Les obligations et rôle de la personne qui dirige le lieu d'accueil où l'événement s'est produit ;
- Les obligations et rôle de l'organisme responsable du lieu d'accueil ;
- La procédure suivie par l'autorité de surveillance.

3. Entités et personnes concernées

Le SPAJ est l'autorité de surveillance au sens de l'OPE. L'unité des prestations socio-éducatives (UPSE) est chargée de la mettre en œuvre.

À ce titre, l'UPSE assure l'examen détaillé et le suivi des annonces d'événements particuliers. En étroite collaboration avec l'office de protection de l'enfant, elle se renseigne régulièrement sur le traitement des conséquences de l'événement particulier, la qualité et la sécurité de la prise en charge des enfants accueillis.

La présente directive s'applique aux IES et aux structures proposant un suivi en appartement.

La direction de l'IES ou de la structure proposant un suivi en appartement est tenue d'informer dans les 7 jours l'UPSE de la survenue d'événements particuliers qui ont lieu dans le lieu d'accueil, ou qui concernent des enfants placés sous sa responsabilité (art. 18 OPE).

L'organisme responsable de l'IES ou du suivi en appartement est chargé de soutenir sa direction dans la régularisation de la situation du lieu d'accueil ; le cas échéant, en tant que signataire du contrat de prestations avec l'État, il est responsable d'assurer que les événements décrits dans cette directive sont appliqués et respectés.

4. Événements particuliers concernant les enfants

Sont concernés par cette directive les événements qui :

- Surviennent dans ou hors de l'IES ou du suivi en appartement et impliquent directement ou indirectement des enfants se trouvant sous sa responsabilité ;
- Peuvent porter atteinte ou ont porté atteinte à la sécurité des personnes concernées, adultes et enfants ;
- Peuvent porter atteinte ou ont porté atteinte à l'intégrité physique, psychique et/ou sexuelle des personnes concernées, adultes et enfants ;
- Peuvent porter atteinte ou ont porté atteinte à la qualité et/ou à la sécurité des prestations du lieu d'accueil.

Sont notamment considérés comme « événements particuliers » :

- Maltraitance¹ d'un-e adulte sur un enfant accueilli au sein d'une IES ;
- Maltraitance entre enfants au sein d'une IES ;
- Agression d'un enfant sur un-e adulte ;
- Attouchements / abus sexuels ou actes d'ordre sexuels ;
- Accident grave nécessitant une prise en charge médicale ;
- Tentative de suicide ;
- Marques de violence sur le corps de l'enfant ;
- Décès d'un enfant et décès d'un membre de la direction ou du personnel ;
- Disparition inquiétante ;
- Trafic conséquent de substances illicites ;
- Émanations toxiques, incendies, inondations ou autres accidents graves d'origine technique ou naturelle ;
- Ouverture d'une instruction pénale, mise en accusation ou condamnation d'un-e collaborateur-trice pouvant mettre en péril le bon fonctionnement de l'IES ;
- Agression de parents contre les professionnel-les et/ou les enfants ;
- Accusation ou dénonciation à l'encontre de l'institution ou de son personnel.

En cas de doute sur la nécessité de signaler un événement, la direction peut s'adresser à l'UPSE.

¹ Définition générale de la maltraitance : Tout acte – ou défaut d'acte – qui compromet le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant ou du-de la jeune constitue une maltraitance. La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme un être humain âgé de moins de 18 ans (source « Guide à l'attention de toute personne confrontée à une situation de maltraitance à l'égard d'un enfant ou d'un-e jeune », Canton de Neuchâtel).

5. Rôles et responsabilités en cas d'événement particulier concernant les enfants

La direction de l'IES ou de la structure proposant un suivi en appartement :

- Gère la situation et prend les mesures d'urgence qui s'imposent ;
- Informe l'UPSE selon la procédure décrite au point 6.1.1 ;
- Communique avec l'IPE et s'accorde sur qui communique quoi aux représentants légaux de l'enfant, le cas échéant aux parents ;
- Prend les mesures adéquates en matière d'accompagnement et de remédiation immédiate.

Le SPAJ, respectivement l'office de protection de l'enfant (OPE) et l'UPSE :

- L'IPE, dans le cadre de ses prérogatives, évalue avec l'IES et, le cas échéant avec le réseau, les mesures palliatives ou complémentaires de protection à prendre ;
- L'UPSE analyse les conditions de la survenance de l'événement particulier ainsi que l'adéquation des mesures prises par la direction de l'IES dans sa gestion de l'événement particulier ;
- L'UPSE peut formuler des exigences de mise en conformité destinées à améliorer le fonctionnement et/ou la sécurité de l'IES ou du suivi en appartement (charges). La non-application de ces exigences remettrait en question l'autorisation délivrée.

6. Déroulement du processus d'annonce

6.1. Information à l'autorité de surveillance

6.1.1. Annonce d'événement particulier

La direction de l'IES ou de la structure proposant un suivi en appartement informe l'UPSE (adresse mail : IES.SAEMO@ne.ch) le plus rapidement possible, au plus tard dans les 7 jours, de la survenue d'événements particuliers ; cette communication est transmise en remplissant le formulaire ad hoc. Ce dernier doit être également remis à l'IPE concerné et, cas échéant, à l'Autorité judiciaire concernée.

Si l'événement survient dans une classe interne, la direction adresse une copie à l'Office de la pédagogie spécialisée et des mesures. (adresse mail : OPSM@ne.ch)

La communication de crise, notamment avec les autorités cantonales et/ou les médias, est gérée et coordonnée par la direction du SPAJ, en collaboration avec le Département, la direction de l'IES ou de la structure proposant un suivi en appartement et l'organisme responsable.

Compléments à l'annonce initiale requis par l'UPSE

Afin de permettre une analyse pertinente de l'événement particulier et du contexte de sa survenance, la direction de l'IES ou de la structure proposant un suivi en appartement établit, sur demande de l'UPSE, un rapport factuel adressé, dans les 7 jours qui suivent la connaissance de l'occurrence de l'événement, à l'UPSE.

Le rapport factuel contient notamment les précisions détaillées suivantes :

1. Les éventuelles démarches auprès des autorités pénales et/ou civiles ;
2. Une analyse approfondie de l'événement particulier ;

3. Les réflexions et mesures prises pour remédier à l'événement particulier sur le plan institutionnel ;
4. Les réflexions et mesures prises pour éviter la répétition d'un tel événement.

6.1.2. Annonce par des tiers

Lorsqu'un événement particulier est communiqué directement à l'autorité de surveillance par un tiers (des parents, des professionnel-le-s, un enfant), celle-ci prend immédiatement contact avec l'IPE concerné-e et, le cas échéant, avec la direction générale de l'IES ou de la structure proposant un suivi en appartement pour analyser la situation et éventuellement reprendre les éléments de communication et d'informations détaillées (cf. ci-dessus). Si besoin, et en fonction de l'événement, la direction de l'IES ou de la structure proposant un suivi en appartement, informe son organisme responsable.

De manière générale et dans le respect du secret de fonction, un retour est assuré par l'UPSE à la personne qui a communiqué l'événement particulier, en mettant en copie le-la ou les IPE concerné-e-s. Si la personne qui a communiqué l'événement est le parent et/ou le ou la représentant-e légal-e de l'enfant, la communication est coordonnée avec l'IPE en charge du dossier. Si le signalement est effectué par un-e IPE, l'UPSE lui communiquera les démarches entreprises auprès de l'IES concernée ainsi que les mesures mises en place.

6.2. Récolte d'informations complémentaires par l'UPSE²

Les informations données au moment de l'annonce peuvent nécessiter des renseignements complémentaires afin de permettre à l'UPSE l'analyse de la situation.

Différents moyens sont à sa disposition :

- Entretiens avec la direction et/ou les collaborateur-trice-s de l'IES ou de la structure proposant un suivi en appartement ;
- Examen des procédures, règlements et consignes internes ;
- Consultation de documents, notamment des procès-verbaux des colloques, cahiers de bord et agenda ;
- Demande de recours à une expertise externe.

Si la communication est le fait d'un tiers externe à l'IES concerné, l'UPSE peut l'entendre formellement.

6.3. Analyse et rédaction du rapport par l'UPSE

L'UPSE analyse l'adéquation des mesures prises par la direction de l'IES ou de la structure proposant un suivi en appartement pour gérer la situation à la suite de l'événement ; elle évalue également si la survenance de celui-ci est à mettre en lien avec tout ou partie de la gestion de l'IES ou du suivi en appartement et de la mise en œuvre de son concept socio-éducatif.

Si la gravité de l'événement particulier le nécessite, les informations récoltées, les moyens mis en œuvre ainsi que l'évaluation de la situation sont consignés dans un rapport. La nécessité de rédiger un rapport est évaluée par le-la chef-fe de l'UPSE. Le cas échéant, il doit être établi dans un délai 30 jours à compter de la demande. Ce dernier fait notamment mention des points suivants :

1. Le contexte de la révélation de l'événement ;
2. Le déroulement des faits ;
3. La description des moyens mis en œuvre et de leur suivi ;

² Cette partie des opérations se fait en concertation avec l'autorité judiciaire si une procédure judiciaire est ouverte et donne lieu à une enquête préalable ou une instruction pénale.

4. L'évaluation des moyens mis en œuvre ;
5. L'évaluation du potentiel lien entre la survenance de l'événement et la gestion de l'IES ou du suivi en appartement, notamment la mise en œuvre de son concept socio-éducatif ;
6. Si nécessaire, les charges et conditions avec délais de mise en œuvre.

Le rapport est transmis, dans le cadre du droit d'être entendu, à la direction de l'IES ou de la structure proposant un suivi en appartement, avec copie au président ou à la présidente de la fondation.

L'UPSE peut rendre une décision assortie de charges et de conditions destinées à améliorer ou à modifier le fonctionnement de l'IES ou du suivi en appartement, en précisant des délais de mise en œuvre, qui sont définis après concertation avec la direction de l'IES ou de la structure proposant un suivi en appartement.

6.4. Suivi par l'autorité de surveillance

Dans le cas où l'UPSE a rendu une décision, elle s'assure du suivi des recommandations et leur évaluation.

Lorsque l'UPSE considère que les charges et les conditions fixées ont été suivies et que les moyens visant à régulariser les manques observés ont été mis en œuvre, elle rédige un courrier à la direction de l'IES qui clôt la procédure, avec copie à la présidence de l'organisme responsable.

Mise en demeure

Dans les cas où les charges et les conditions ne sont pas réalisées dans les délais, l'UPSE auditionne la direction de l'IES ou de la structure proposant un suivi en appartement et si besoin le ou la président-e de l'organisme responsable.

En cas d'éléments nouveaux, l'UPSE peut accorder un nouveau délai après concertation avec la direction de l'IES ou de la structure proposant un suivi en appartement. La décision d'accorder un nouveau délai est communiquée par courrier à l'organisme responsable.

Dans le cas contraire, l'UPSE adresse à la direction de l'IES ou de la structure proposant un suivi en appartement un courrier, avec copie à l'organisme responsable, la mettant en demeure de prendre sans retard les mesures prescrites pour remédier aux manques constatés. Elle peut en outre soumettre le lieu d'accueil à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions particulières (art. 20 al. 2 OPE).

À l'issue du nouveau délai, lorsque l'UPSE considère qu'il y a eu remédiation aux manquements, il rédige un courrier qui clôt la procédure.

Lorsqu'au contraire, l'UPSE constate à l'issue du délai que les charges et conditions ne sont pas remplies et que les défauts persistent malgré des demandes réitérées de remédiation ainsi qu'une mise en demeure formelle, le SPAJ ouvre une procédure de retrait de l'autorisation (art. 20 al. 3 OPE).

7. Confidentialité

Les éventuelles mesures de confidentialité sont déterminées par la direction du SPAJ en concertation avec l'UPSE, l'OPE et l'organisme concerné.

8. Dénonciation et dépôt de plainte pénale

8.1 Généralités

Dans la mesure où l'événement particulier représente un comportement constitutif d'une infraction pénale, il peut faire l'objet d'une poursuite pénale dans le respect des règles y relatives.

Au préalable, il est précisé que certaines infractions se poursuivent uniquement si une plainte pénale est déposée³. Les autres se poursuivent d'office⁴, c'est-à-dire que la police ou le ministère public poursuivent l'infraction de leur propre initiative, mais à la condition qu'ils en aient connaissance. C'est notamment le cas lorsque la police intervient sur les lieux, par exemple suite à l'appel des personnes impliquées, et constate les faits. Si la police n'est pas amenée à intervenir sur les lieux, une information à celle-ci, ou au ministère public, sera nécessaire et se fera généralement par le biais d'une dénonciation (point 8.2 ci-après) ou d'une plainte pénale (point 8.3 ci-après).

En cas d'enquête pénale et pour assurer son bon déroulement, il convient de respecter les règles suivantes :

- Aucune information liée à l'enquête ne doit être communiquée à la personne incriminée avant que la situation n'ait été clarifiée avec la police ou le ministère public ou que ces autorités aient donné leurs autorisations ;
- Aucune enquête ne doit être effectuée auprès des enfants ou des collaborateurs-trices par la direction de l'IES ou du suivi en appartement ;
- En accord avec le Ministère public ou la Police neuchâteloise, la direction de l'IES ou du suivi en appartement est seule habilitée à traiter la situation ; elle prendra, en concertation avec l'IPE, les mesures nécessaires envers la ou les personne-s suspectée-s (mise à l'écart, suspension), tout en respectant la présomption d'innocence.

8.2. Dénonciation

Le dénonciateur ne peut pas participer à la procédure pénale ouverte contre la personne dénoncée. Il peut tout au plus être informé de la suite donnée à sa dénonciation.

La dénonciation peut se faire sous forme écrite ou orale. Dans ce dernier cas, la police est tenue de la protocoler sous forme de procès-verbal.

8.3. Plainte pénale

La plainte doit être déposée dans les **3 mois** dès la connaissance de l'infraction et de son auteur. Elle peut être déposée aussi pour les infractions qui se poursuivent d'office.

La plainte peut être déposée par écrit (adressée à la police ou au ministère public) ou oralement au poste de police, qui établira un procès-verbal.

Une personne mineure lésée a également le droit de porter plainte, seule, si elle est capable de discernement. Dans le cas contraire, elle doit être représentée par ses parents, sa curatrice ou son curateur.

³ par exemple, voies de fait, injures, diffamation, menaces

⁴ par exemple, meurtre, viol, lésions corporelles graves, agressions, menaces contre les fonctionnaires, attouchements / abus sexuels ou actes d'ordre sexuels, enlèvement

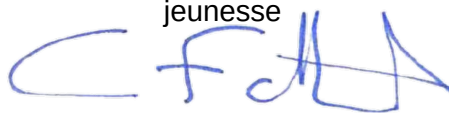
9. Signalement

Un signalement à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA) peut être effectué par toute personne ayant connaissance d'une potentielle mise en danger d'un enfant (art. 314 c CCS).

Dans les situations où ces personnes sont des professionnel-le-s collaborateur-trice-s des IES et/ou du suivi en appartement et qu'elles apprennent les faits dans l'exercice de leur fonction, elles ont l'obligation d'aviser l'APEA lorsque des indices concrets existent et que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée **et** qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité. Cette obligation est considérée comme respectée du moment où elle est communiquée au ou à la supérieur-e direct-e qui doit faire le lien avec l'APEA (art. 314 d CCS).

Neuchâtel, le 9 juillet 2025

Service de protection de l'adulte et de la
jeunesse



Chef de service
Christian Fellrath